



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 61264

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés occasionnées pour les personnels enseignants de l'éducation nationale amenés à se déplacer pour faire passer des examens, par le retard mis pour le remboursement des frais de transport et d'hébergement. Ces personnels doivent faire l'avance de frais dont ils se voient remboursés souvent des mois après. Cela leur cause des difficultés de trésorerie non négligeables. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisageable de leur accorder des avances de frais.

Texte de la réponse

Le titre V du décret n° 2000-928 du 28 septembre 2000 modifiant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixe les modalités de prise en charge des frais de déplacement des personnels enseignants dans le cadre de leur participation aux jurys d'examens et concours. Il est précisé que « lorsque la prise en charge directe par l'administration n'est pas possible, les frais de déplacement sont remboursés à l'agent ». Dans ce cas, la réglementation prévoit que des avances peuvent lui être consenties, s'il en exprime la demande, à raison de 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement (frais de transport et indemnités journalières de mission). Il appartient à l'intéressé de faire sa demande auprès du recteur de l'académie qui l'a convoqué pour sa mission.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61264

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2912

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5193